

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale de la Performance Économique et  
Environnementale des Entreprises**

*Département* : MORBIHAN (56)  
*Forêt domaniale de* PONT-CALLECK  
*Contenance cadastrale* : 541,7261 ha  
*Surface de gestion* : 536,78 ha  
*Révision anticipée d'aménagement*  
**2013-2032**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de PONT-CALLECK  
pour la période 2013 - 2032  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 11 mai 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PONT-CALLECK (MORBIHAN) pour la période 1995 - 2014 ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 05 juin 2013 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de PONT-CALLECK (MORBIHAN), d'une contenance de 536,78 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 531,42 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (34 %), hêtre (33 %), Douglas (7 %), chêne rouge (6 %), châtaignier (6 %), épicéa de Sitka (6 %), sapin pectiné (3 %), chêne sessile (2 %), pin sylvestre (2 %) et pin maritime (1 %). Le reste, soit 5,36 ha, est constitué d'une zone humide, d'une ancienne culture à gibier, d'une friche et d'un ancien village médiéval.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 346,67 ha et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 170,03 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Douglas (215,28ha), le hêtre (187,08ha), le pin maritime (19,52ha) et le chêne sessile (18,33ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 103,78 ha, au sein duquel 92,04 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 85,61 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 71,49 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 16,25 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période, en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 226,64 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 170,03 ha, qui sera pour partie (61,18 ha) parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans et sera pour le reste (108,85 ha) laissé en croissance libre dans l'attente d'une solution économique viable pour réaliser les exploitations ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 7,44 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de ripisylves, de zones humides, de futaies sur souches et de friches, d'une contenance de 11,00 ha qui sera laissé en évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué de l'emprise du village médiéval, d'une contenance de 1,64 ha, qui sera entièrement dédié à l'accueil du public ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre : les demandes de plans de chasse seront augmentées et les plantations feront l'objet de travaux de protection contre le grand gibier jusqu'au rétablissement d'un équilibre satisfaisant ; une fois cet équilibre restauré, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

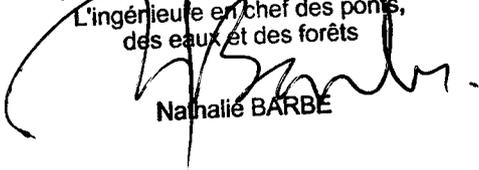
**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale de PONT-CALLECK, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site d'intérêt communautaire FR5300026 dénommé « Rivière Scorff, forêt de Pont-Calleck, rivière Sarre » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits relative au périmètre de protection de la Chapelle Sainte-Anne.

**Article 5** : L'arrêté ministériel en date du 11 mai 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PONT-CALLECK pour la période 1995 - 2014, est abrogé à compter du 1er janvier 2013.

**Article 6** : Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **28 JUL. 2016**  
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieure en chef des ponts,  
des eaux et des forêts  
  
Nathalie BARBE

